

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2022-688

Portant abrogation de l'arrêté n°2022-411 du 14 juin 2022 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Soisy-sur-Ecole

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU l'article L.242-2 1° du code des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2022-411 du 14 juin 2022 portant attribution de 300 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Soisy-sur-Ecole pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) rue du Bois Net par la réalisation de travaux de réhabilitation de la salle paroissiale et de rénovation des espaces extérieurs ;

VU le courrier du maire de la commune de Soisy-sur-Ecole en date du 4 octobre 2022 demandant l'annulation de la subvention DSIL susvisée relative à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) rue du Bois Net ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

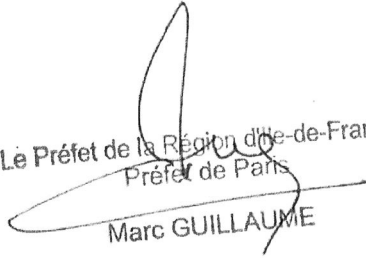
ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2022-411 du 14 juin 2022 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Soisy-sur-Ecole pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) rue du Bois Net par la réalisation de travaux de réhabilitation de la salle paroissiale et de rénovation des espaces extérieurs est abrogé.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de l'Essonne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2022


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME